

INDICATEUR : ESPACES VERTS PROTÉGÉS

THEME : ESPACES VERTS ET BIODIVERSITE

1 INTERET ET ELEMENTS D'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Questions posées par l'indicateur :

Quelle superficie d'espaces verts fait l'objet d'un statut de protection active de la nature (voir ci-dessous) ? Qu'en est-il de la mise en œuvre de la directive Habitats en Région de Bruxelles-Capitale (part du territoire couverte par le réseau Natura 2000)?

Problématique environnementale décrite par l'indicateur :

La destruction, la dégradation et la fragmentation des habitats naturels constituent l'une des principales causes du déclin de la biodiversité. Selon la stratégie belge de la biodiversité¹, « *La conversion des terres, que ce soit à des fins urbaines, industrielles, agricoles, touristiques ou de transport, est sans nul doute la principale cause du déclin de la biodiversité en Belgique. Elle entraîne la destruction, la dégradation et la fragmentation de tous les types d'habitats* ». En Région bruxelloise, en particulier, la pression récréative croissante sur les zones vertes constitue également une cause importante de dégradation d'espaces verts. La constitution d'aires protégées constitue de ce fait une réponse directe aux préoccupations liées au déclin de la biodiversité et s'avère un outil efficace de protection de la nature. La mise en place de corridors écologiques est également nécessaire afin de prévenir l'isolement génétique, de permettre la migration des espèces, ainsi que de préserver et d'améliorer la santé des écosystèmes.

Contexte politique et légal y afférent :

La 15^{ème} Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (COP15), tenue à Montréal fin 2022, a abouti à un accord intégrant une vision pour 2050 et 23 cibles à atteindre d'ici 2030. Ces cibles incluent notamment :

- la restauration d'au moins 30% des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, côtiers et marins dégradés (...);
- la conservation et gestion, par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable (...), d'au moins 30% des écosystèmes terrestres et marins (en particulier ceux présentant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques).

Cet engagement mondial fait lui-même écho à l'adoption, deux ans plus tôt, de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Cette stratégie contient des engagements (pledges) et des actions spécifiques à mettre en œuvre d'ici 2030, déclinés selon 3 principaux piliers :

- l'établissement d'un réseau européen élargi de zones protégées : il s'agit d'élargir les zones Natura 2000 existantes pour atteindre la création de zones protégées représentant au moins 30% de la superficie terrestre et 30% de la superficie marine ainsi que d'assurer la connectivité écologique nécessaire au brassage génétique des espèces ;
- la mise en place de mesures pour permettre un changement transformateur : intégration de la nature dans les autres politiques (urbanisme, agriculture...), renforcement des connaissances et recherche de financements complémentaires.
- l'adoption d'un règlement européen sur la restauration de la nature (EU Nature Restoration Law) : au travers d'engagements (pledges) concrets et d'objectifs contraignants au niveau de l'UE, cette réglementation vise à restaurer les écosystèmes

¹ POINT FOCAL NATIONAL BELGE POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE 2013.
« Biodiversité 2020 - Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique », Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique Bruxelles, 166 pp



dégradés d'ici 2030 et à les gérer de manière durable, en s'attaquant aux principaux moteurs de la perte de biodiversité.

La proposition de règlement adoptée en juin 2023 vise à mettre en place des mesures de rétablissement qui couvriront, d'ici à 2030, au moins 20% des zones terrestres et 20% des zones marines de l'UE et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés. L'adoption de ce règlement est espérée pour fin 2023.

Dans ce cadre, les États membres ont été invités par la Commission européenne à lui fournir deux engagements (pledges) :

- des objectifs quant aux aires protégées : proposition d'une liste de nouvelles zones à désigner à l'échelle du territoire national en vue d'atteindre 30% d'aires protégées à l'horizon 2030 dont au moins 10 % d'aires strictement protégées (objectifs mondiaux et européens de protection de la nature). Chaque État membre doit fournir un effort équitable et tout mettre en œuvre afin d'atteindre ce pourcentage. Les engagements seront ensuite évalués par région biogéographique et, si nécessaire, ajustés en fonction des objectifs à atteindre.
- des objectifs de restauration : description des mesures visant à ce qu'au moins 30 % des espèces et des habitats qui ne sont pas actuellement dans un état favorable affichent une forte tendance positive d'ici 2030.

Compte tenu du cadre institutionnel belge, chaque Région et l'Etat fédéral (compétent pour l'environnement marin) doivent apporter une contribution aux engagements (pledges) nationaux sur les aires protégées et les objectifs de restauration.

Par ailleurs, le plan régional nature 2016-2020 en Région de Bruxelles-Capitale adopté en 2016 distingue les notions de protections actives et passives de la nature. Les sites bénéficiant d'une protection active sont ceux pour lesquels des plans de gestion doivent être mis en œuvre pour garantir l'atteinte d'objectifs de conservation préalablement définis. Elle s'applique à des sites de très haute valeur biologique nécessitant une protection stricte. En Région bruxelloise, ce statut concerne les réserves naturelles et forestières ainsi que les stations Natura 2000. De plus amples informations concernant les fondements juridiques de ces statuts et leur implication en terme de protection de la biodiversité sont disponibles au niveau de la fiche documentée « Espaces semi-naturels et espaces verts bénéficiant d'un statut de protection » (http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/sols_14_.pdf).

Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut :

En réponse aux engagements pris lors de la COP 15 « Biodiversité » et de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité (voir ci-dessus), la Région bruxelloise s'est engagée, en octobre 2023, à augmenter la protection du territoire bruxellois : d'ici 2030, 25% de son territoire devra être activement protégé ou strictement protégé (réserve intégrale) à des fins de conservation de la nature.

2 FONDEMENTS METHODOLOGIQUES

Définition :

Plusieurs indicateurs concernent la protection des espaces verts en Région bruxelloise en particulier :

- superficies totales des réserves naturelles et forestières et part du territoire régional;
- superficies totales des zones spéciales de conservation de la nature (Natura 2000) et part du territoire régional;
- superficies d'espaces verts sous statut de protection active c'est-à-dire d'espaces verts pour lesquels des plans de gestion doivent être mis en œuvre pour garantir l'atteinte d'objectifs de conservation préalablement définis et part du territoire régional;

Unité :

Hectare (ha) et % de la superficie de la Région bruxelloise (ha sur ha)

Mode de calcul et données utilisées :



- superficies des réserves naturelles et forestières (a)

A partir de 2016, les superficies utilisées pour le calcul de l'indicateur sont systématiquement celles reprises dans les arrêtés de désignation des réserves ou dans les arrêtés modificatifs. Pour les années antérieures, ce calcul a été effectué en prenant en compte soit les superficies mentionnées dans l'arrêté de désignation des réserves soit, quand ce dernier ne mentionnait pas de superficies ou que les superficies mentionnées différaient sensiblement de la réalité de terrain (réserves du vallon des Trois fontaines, de la mare du Pinnebeek, du vallon du Vuylbeek et du vallon des Enfants noyés, les superficies cartographiées (base de données de Bruxelles Environnement). Le calcul prend également en compte l'historique des arrêtés : certains arrêtés ont été revus avec notamment pour conséquence une révision des superficies classées, d'autres ont été abrogés. Notons que les superficies ainsi comptabilisées avant 2016 et après 2016 sont identiques ou quasi identiques et qu'il n'y a donc pas de rupture de la série historique.

Pour les réserves suivantes, les superficies prises en compte à partir de l'année 2016 se basent sur les arrêtés de modification des arrêtés de désignation adoptés en 2016 :

- Rouge-Cloître (réserve naturelle et réserve forestière), Grippensdelle, Vallon du Vuylbeek, Enfants noyés, Trois fontaines, mare du Pinnebeek : AGRBC du 15/12/2016 modifiant les arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières relatifs à la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale
- Poelbos, Kinsendael – Kriekenput, bois du Laerbeek, marais de Ganshoren, marais de Jette, roselière du Parc des Sources : AGRBC du 15/12/2016 modifiant certains arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières en Région de Bruxelles-Capitale
- Zavelenberg : AGRBC du 15/12/2016 modifiant l'arrêté du 27 avril 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale donnant au Zavelenberg situé à Berchem-Sainte-Agathe, le statut de réserve naturelle régionale,

Pour les réserves restantes pour lesquelles les arrêtés de modification n'ont pas encore été adoptés (Moeraske, Vogelzangbeek), les superficies prises en compte sont celles de leur arrêté de désignation datant respectivement de 1992 et 2009.

A partir de 2019, les superficies des réserves établies sur base du descriptif repris ci-dessus par le département Biodiversité de Bruxelles Environnement, sont reprises dans le service geodata de BE mettant en ligne des données environnementales géoréférencées (<https://geodata.leefmilieu.brussels/client/view/5f80baca-0f9b-40e4-90d9-f64b03c0da7f>).

Ce sont ces données qui sont utilisées pour le calcul de l'indicateur.

- superficies des zones spéciales de conservation de la nature (Natura 2000) (b)

Les superficies des 3 ZSC (Zones spéciales de conservation de la nature) sont celles reprises dans les 3 arrêtés de désignation (AGRBC du 14/04/2016 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000001 : « La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - Complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe » et du site Natura 2000 – BE1000003 : « Zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le Nord-Ouest de la Région bruxelloise », AGRBC du 24/09/2015 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000002 : « Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel – Kinsendael »). Elles correspondent à la somme des superficies des parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales comprises dans les périmètres des 3 ZSC (voir annexe II des arrêtés de désignation).

En 2019, la ZSC II a été étendue pour intégrer 13 hectares (site de l'ancien Institut Pasteur) du plateau Engeland via une modification de l'arrêté de désignation (AGRBC du 7/2/2019 modifiant l'AGRBC du 24/09/2015 portant désignation du site Natura 2000 — BE1000002 : « Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel Kinsendael *. - Extension »).

- superficies d'espaces verts sous statut de protection active c'est-à-dire d'espaces verts pour lesquels des plans de gestion doivent être mis en œuvre pour garantir l'atteinte d'objectifs de conservation préalablement définis

Il s'agit de la somme des superficies des réserves naturelles et forestières hors forêt de Soignes et des zones spéciales de conservation de la nature (Natura 2000) ((a) + (b)).

Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur :



- pour les superficies des zones spéciales de conservation de la nature (Natura 2000) ainsi que pour les réserves naturelles et forestières : en cas de modification de ces superficies (nouveaux arrêtés ou révision, par le département biodiversité, des superficies par ex. suite à un arpentage sur le terrain);

3 COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur :

- Voir difficultés méthodologiques

Interprétation :

- Toute augmentation de ces indicateurs (correspondant à une augmentation réelle des superficies sur le terrain et non pas à une révision du « calcul » de ces superficies) peut être interprétée positivement (témoigne d'une implication des autorités en matière de politique de préservation de la biodiversité)

Difficultés méthodologiques rencontrées :

- Les superficies des zones protégées ne sont pas toujours connues avec une grande précision. C'est en particulier le cas pour les superficies de parcs en gestion différenciée.

Données complémentaires (pour interprétation, analyse plus fine...) :

- Nombre de réserves
- Superficies des différentes zones reprises en espaces verts au niveau du plan régional d'affectation du sol

4 LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNEES (RAPPORTS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT BRUXELLOIS)

- Focus : Habitats naturels dans les espaces verts bruxellois (Rapport sur l'état de l'environnement bruxellois 2007-2010)

5 PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES (EUROPE, BELGIQUE, AUTRE SI PERTINENT)

- Agence européenne de l'environnement : « sites designated under the EU habitats and birds directives (nationally designated protected areas) » (site AEE)
- Région wallonne : sites naturels protégés et réseau Natura 2000
- Région flamande : oppervlakte Natura 2000, oppervlakte Vlaams natuurreservaat, oppervlakte « met effectief natuurbeheer »

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES (METHODOLOGIE, INTERPRETATION)

- Fiche documentée « 14. Espaces semi-naturels et espaces verts bénéficiant d'un statut de protection », 2019

7 COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

Série temporelle disponible :

- Sites Natura 2000 : pas de série temporelle disponible
- Nombre et superficies des réserves naturelles et forestières : 1989-2022

Couverture spatiale des données :

Région bruxelloise

Date de dernière mise à jour des indicateurs :

Septembre 2023



Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique :
Septembre 2023

